

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur le

projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'article 115, numéro 22 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Par dépêche du 6 décembre 1991, Monsieur le Ministre des Finances a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Ce projet est pris en exécution de l'article 115, numéro 22 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, qui stipule que peuvent être exemptes de l'impôt sur le revenu "les recettes provenant de l'économie et de la bonification d'intérêts". Le but du projet sous avis est de fixer les conditions dans lesquelles ces recettes peuvent être exonérées et d'en déterminer les plafonds limite.

La Chambre a constaté que la plupart des dispositions du projet ont été reprises du règlement grand-ducal du 28 décembre 1990 sur la même matière, en les adaptant toutefois aux conditions actuelles.

Aussi la Chambre n'entend-elle pas s'attarder sur le texte des articles en question.

Toutefois, l'article 3, qui est nouveau par rapport au texte précité de l'an dernier, appelle quelques réflexions.

Cet article introduit, au seul profit d'une catégorie déterminée de contribuables, une nouvelle tranche de respectivement 20.000 ou 40.000 francs exempts de l'impôt sur le revenu.

Etant donné que cette exonération supplémentaire ne pourra être accordée que dans le cadre "d'un prêt que l'employeur met à la disposition de son salarié", la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime ne pas se tromper en affirmant que les contribuables visés ne sont pas des agents publics.

Quoi qu'il en soit, la Chambre est agréablement surprise de l'étonnante sollicitude que le Gouvernement montre à l'égard de la catégorie socio-professionnelle en question (notion qui provoque des maux d'estomac chez certains), laquelle bénéficiera des nouvelles mesures.

Etant donné que les avantages concédés sont particulièrement importants, surtout lorsqu'on les juxtapose aux autres avantages déjà consentis aux mêmes intéressés dans le cadre de la réforme fiscale (forfaits de respectivement 120.000 ou 240.000 francs exonérés à l'occasion de prêts hypothécaires), la Chambre espère que le Gouvernement, dans d'autres circonstances et pour d'autres contribuables, fera preuve de la même souplesse et de la même prévenance.

C'est compte tenu de ces considérations que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec le projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 23 décembre 1991.

Le Secrétaire,



Le Président,

